



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE ST LYPHARD



Approuvé par arrêté municipal en date du 18 mai 2021

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE I-1 Localisation du cimetière	7
ARTICLE I-2 Horaires d’ouverture	7
ARTICLE I-3 Conservation (secrétariat)	7
TITRE II – POLICE INTERIEURE	7
ARTICLE II-1 Respect des lieux	8
ARTICLE II-2 Interdiction d’entrée	8
ARTICLE II-3 Circulation des deux roues	8
ARTICLE II-4 Réunions	8
ARTICLE II-5 Visite de groupes et guides conférenciers	8
ARTICLE II-6 Quêtes	9
ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs	9
ARTICLE II-8 Circulation des véhicules	9
TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	9
ARTICLE III-1 Droit à inhumation	9
ARTICLE III-2 Délai de rotation	10
TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES	10
ARTICLE IV-1 Droit à concession	10
ARTICLE IV-2 Types de concession	10
ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions	11
ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions	11
ARTICLE IV-5 Nature des concessions	12
ARTICLE IV-6 Modification des concessions	12
ARTICLE IV-7 Différends familiaux	12
ARTICLE IV-8 Conversion des concessions	12

ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions	13
TITRE V – INHUMATIONS	13
ARTICLE V-1 Droits à sépulture	13
ARTICLES V-2 fermeture de cercueil	13
ARTICLE V-3 Délais pour inhumer	14
ARTICLE V-4 Identification des cercueils	14
ARTICLE V-5 Horaire des convois	14
ARTICLE V-6 Registres d'inhumation	14
A – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun	
ARTICLE V-7 Espaces inter-tombes	15
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses	15
ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement	15
B – Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés	
ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer	15
ARTICLE V-11 Profondeur des fosses	15
ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes	15
C – Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en caveau provisoire	
ARTICLE V-13 Modalités d'inhumation en caveau provisoire	16
ARTICLE V-14 Durée d'inhumation en caveau provisoire	16
ARTICLE V-15 Fin d'inhumation en caveau provisoire	16
D – Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires	
ARTICLE V-16 Destinations des urnes cinéraires dans le cimetière	17
ARTICLE V-17 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments	17
ARTICLE V-18 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre	17
ARTICLE V-19 Délais et ouverture des tombes cinéraires	17
E – Dispositions relatives à la dispersion des cendres	
ARTICLE V-20 Autorisation de disperser les cendres des défunts	17

TITRE VI – EXHUMATIONS	18
A – Dispositions relatives aux exhumations de cercueils	
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations	18
ARTICLE VI-2 Réunions des corps	18
ARTICLE VI-3 Réductions des corps	18
ARTICLE VI-4 Exhumations à la demande des familles	19
ARTICLE VI-5 Délais pour demander la réduction ou la réunion des corps	19
ARTICLE VI-6 Exception aux délais	19
ARTICLE VI-7 Conditions (hygiène – sécurité – respect)	19
ARTICLE VI-8 Infections transmissibles	19
ARTICLE VI-9 Opérations d'exhumations	20
ARTICLE VI-10 Désinfection lors des exhumations	20
ARTICLE VI-11 Présence de prothèse à piles	20
B – Dispositions relatives aux exhumations d'urnes	
ARTICLE VI-12 Demande d'exhumation d'urne	21
ARTICLE VI-13 Présence aux exhumations d'urnes	21
ARTICLE VI-14 Remise de l'urne à la famille	21
TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	21
A – Reprise des emplacements en terrain commun	
ARTICLE VII-1 Délai de reprise	21
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs	22
B – Reprise des terrains concédés	
ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés	22
C – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires à l'état d'abandon	
D – Conséquence de la reprise des terrains communs et des concessions	
E – Conséquence de la reprise de sépulture cinéraire	
TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX	23
ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable de l'exécution des travaux	23

ARTICLE VIII-2 Période de travaux	24
ARTICLE VIII-3 Creusement et comblement des fosses	24
ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose des monuments	24
ARTICLE VIII-5 Espace inter-tombes	25
ARTICLE VIII-6 Règles particulières pour les travaux sur place	25
ARTICLE VIII-7 terres de fouilles et matériaux	25
ARTICLE VIII-8 Sécurité des fosses	26
ARTICLE VIII-9 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux	26
ARTICLE VIII-10 Gravures	26
ARTICLE VIII-11 Retrait des monuments et objets	26
ARTICLE VIII-12 Infrastructures communales	27
ARTICLE VIII-13 Surveillance et achèvement des travaux	27
ARTICLE VIII-14 Plantation sur les terrains concédés	27
ARTICLE VIII-15 Entretien des espaces concédés et des constructions	27
TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, AUX CAVES URNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR	28
A – Dispositions relatives aux columbariums	
ARTICLE IX-1 Types de concessions	28
ARTICLE IX-2 Destination des cases	28
ARTICLE IX-3 Expression de la mémoire	28
ARTICLE IX-4 Fleurissement	28
B – Dispositions relatives aux caves urnes	
ARTICLE IX-5 Les concessions	29
ARTICLE IX-6 Destination des caves urnes	29
ARTICLE IX-7 Les monuments des caves urnes	29
C – Dispositions relatives au jardin du souvenir	29
ARTICLE IX-8 Types de concessions	29
ARTICLE IX-9 Jardin du souvenir	29
TITRE X – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE	30

ARTICLE X-1 Organisation	30
ARTICLE X-2 Entretien	30
TITRE XI – EXECUTION DU REGLEMENT ET POURSUITES	31
ARTICLE XI-1 Police	31
ARTICLE XI-2 Poursuites	31
ARTICLE XI-3 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	31

TITRE I

« DISPOSITIONS GENERALES »

ARTICLE I-1 Localisation du cimetière

La ville de ST LYPHARD dispose d'un cimetière implanté rue du 8 mai 1945.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, de 09 heures à 19 heures.

Pour des raisons climatiques et de sécurité, la ville de ST LYPHARD se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

L'accès est également interdit au public lors des travaux d'exhumations.

ARTICLE I-3 Conservation (secrétariat)

La conservation du cimetière est assurée par les personnels d'accueil de la Mairie et par la police municipale du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

TITRE II

« POLICE INTERIEURE »

En entrant dans le cimetière de ST LYPHARD, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure d'un responsable de la Commune, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect du lieu

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- De monter sur les arbres ou monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- D'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- De se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale préalable ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- De se livrer à des activités physiques de plein air.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous emprise de l'alcool, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, ou aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Circulation des deux roues

L'accès au cimetière est interdit aux cyclistes ou motocyclistes.

Les deux roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

ARTICLE II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de ST LYPHARD.

D'une manière générale, toute intervention à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation des funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-5 Visite de groupes et guides conférenciers

Les groupes et guides conférenciers qui interviennent dans le cimetière doivent en faire la demande auprès de l'administration.

ARTICLE II-6 Quêtes

Les quêtes, cotisations, ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature du lieu, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte de visite.

ARTICLE II-8 Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès au cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires et des véhicules de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entreprises, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas.

Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

TITRE III

« LES TERRAINS COMMUNS »

ARTICLE III-1 Droit à inhumation

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière

- Les personnes domiciliées à ST LYPHARD, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à ST LYPHARD, quelle que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes ayant un droit d'inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de ST LYPHARD ;

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement individuel, déterminé par la ville et mis à disposition pour une durée de cinq ans.

L'acquisition d'une concession au même emplacement ne sera pas permise.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées dont la localisation sera définie par les services municipaux pendant une période déterminée par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE III-2 Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans.

TITRE IV

« LES TERRAINS CONCEDES »

ARTICLE IV-1 Droit de concession

On droit à concession dans le cimetière de ST LYPHARD :

- Les personnes domiciliées à ST LYPHARD, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à ST LYPHARD, quelle que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes ayant un droit d'inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de ST LYPHARD.

ARTICLE IV-2 Types de concessions

Les concessions de terrain de un mètre par deux mètres et plus, dans le cimetière de ST LYPHARD, pour fondation de sépultures privées sont divisées en deux catégories :

- Concessions de quinze ans ;
- Concessions de trente ans.

Des concessions de zéro mètre cinquante par un mètre maximum, peuvent être fondées pour l'inhumation d'enfants en bas âges (moins de trois ans) pour une durée de :

- Concessions de quinze ans ;
- Concessions de trente ans.

Les concessions pour tombes cinéraires de zéro mètre soixante par zéro mètre soixante, pour fondation de sépulture privée sont divisées en deux catégories :

- Concessions de quinze ans ;
- Concessions de trente ans.

Les concessions pour les plaques sur la stèle du jardin du souvenir de zéro mètre onze par zéro mètre huit, fournies par la Mairie, pour une durée de :

- Concessions de dix ans : délai calculé à partir du 1^{er} octobre 2018 pour les plaques installées antérieurement à cette date.

ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le conseil municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période en cours. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, de salubrité publique et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés. Lorsque le refus de renouvellement est lié à l'amélioration du cimetière, un emplacement de substitution sera désigné ; les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions

L'administration municipale déterminera, seule, l'emplacement des concessions.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les consignes d'alignement devront être respectées.

ARTICLE IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession à savoir :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Collective ou nominative (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- Familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, le concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE IV-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire fondateur pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres. En revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

ARTICLE IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concession de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions

La Ville de ST LYPHARD pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire, et de tout monument ou objet ;
- A aucun moment il ne sera remboursé, par la Ville de ST LYPHARD, le prix des caveaux et des cases urnes construits sur ces concessions, qui seront considérées comme abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.
- Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.
- En cas de transfert de concession ou de corps vers une autre commune, la Ville de ST LYPHARD remboursera (uniquement à la demande du fondateur) la quote-part versée à la Ville lors de l'acquisition diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et la date de demande de rétrocession.
- La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale ne sera en aucun cas remboursée.

TITRE V

« INHUMATIONS »

ARTICLE V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de ST LYPHARD :

- Les personnes domiciliées à ST LYPHARD, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à ST LYPHARD, quelle que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes ayant un droit d'inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de ST LYPHARD.

ARTICLE V-2 fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire de décès ou de dépôt du corps, ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la Justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint, au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, la fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'opérateur funéraire en charge des obsèques.

ARTICLE V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger, le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre d'éventuelles exhumations et ré-inhumations.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière seront communiqués à l'administration.

ARTICLE V-6 Registres d'inhumations

Un registre détenu à la conservation du cimetière de ST LYPHARD, mentionnera chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire : sa date, les noms, prénoms, l'emplacement de la sépulture et éventuellement le numéro de la concession de terrain.

Un registre pour les dispersions de cendre dans le jardin des souvenirs mentionnera les noms, prénoms, date du décès, date de la crémation et date de la dispersion.

A – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

ARTICLE V-7 Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à zéro mètre quarante.

ARTICLE V-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : deux mètres
- Largeur : zéro mètre quatre-vingt
- Profondeur : un mètre cinquante

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

B – Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer

Les autorisations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE V-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à deux mètres pour une fosse de deux places.

ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, au minimum vingt-quatre heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder aux retraits des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faut d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

C – Disposition relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

ARTICLE V-13 Modalités d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Il est permis :

- De poser une plaque non fixée mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée ;
- D'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux ;
- D'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration municipale.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans les terrains qui seraient destinés, ou à défaut, dans le terrain communal.

ARTICLE V-14 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder six jours.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps soit dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

ARTICLE V-15 Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue d'un délai maximum de six jours, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La Ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Pour tout corps dont le dépôt aura été autorisé dans les caveaux provisoires, il est tenu à la conservation du cimetière un registre indiquant les entrées et sorties de ces corps.

D – Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d’urnes cinéraires

ARTICLE V-16 Destinations des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps à fait l’objet d’une crémation seront considérées, à l’entrée du cimetière, comme une opération d’inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle en pleine terre, dans un caveau ou dans le soubassement d’un monument ;
- Scellés sur un monument par un opérateur funéraire habilité, urne prévue à cet effet ;
- Inhumées au jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes ;
- En dépôt pour une durée maximale de six mois, dans un caveau provisoire à titre gracieux.

ARTICLE V-17 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La Ville de ST LYPHARD ne saurait être tenue responsable du vol ou de la dégradation d’une urne scellée sur un monument.

ARTICLE V-18 Conditions d’inhumation d’urnes en pleine terre

Pour les inhumations d’urne en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de zéro mètre trente de terre au-dessus de l’urne.

ARTICLE V-19 Délais d’ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d’inhumation auprès de la Mairie, au minimum vingt-quatre heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l’urne.

E – Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V-20 Autorisation de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps à fait l’objet d’une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie au minimum vingt-quatre heures avant la date souhaitée.

TITRE VI

« EXHUMATIONS »

A – Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, transfert vers une autre sépulture, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- A la demande du Parquet auprès du Maire ;
- A la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- A la demande du Ministère de la défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées « Mort pour la France ».

ARTICLE VI-2 Réunion des Corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après l'autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE VI-3 Réduction des corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt concerné, qui justifie de son état civil et de son lien de filiation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE VI-4 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et de la destination du corps.

Toutefois, lorsqu'il y a conflit entre les parents aux mêmes degrés au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-5 Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature des sols et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de dix ans après le décès.

ARTICLE VI-6 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VI-7 Conditions (hygiène – sécurité - respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Les corps exhumés seront ré-inhumés uniquement dans des reliquaires en bois dans l'ossuaire et possibilité de housses dans les concessions.

ARTICLE VI-8 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après retranscrits, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépôt provisoire ou dans un caveau provisoire.

Extraits de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies par l'article R.2213-25, et sa fermeture.

ARTICLE VI-9 Opérations d'exhumations

A la demande des familles, les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à huit ans depuis le décès se soit écoulé. La sépulture sera refermée pour une période minimale de cinq ans.

Si le corps peut-être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé dans l'ossuaire.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans la concession ou l'ossuaire. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Un registre spécial ossuaire recense l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière devra être effectué par un transporteur habilité.

ARTICLE VI-10 Désinfection lors des exhumations

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection), pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VI-11 Présence de prothèse à piles

C'est seulement depuis 1998, en France (décret n°98-635 du 20 juillet 1998) que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Ville de ST LYPHARD, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide d'un détecteur de métaux, de l'absence de prothèse à pile. En cas de résultat positif la prothèse sera retirée par un médecin ou un thanatopracteur, ou bien la crémation n'aura pas lieu.

B – Disposition relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VI-12 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents aux mêmes degrés au sujet de cette opération, le maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-13 Présence aux exhumations d'urnes

Un représentant de la commune assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

ARTICLE VI-14 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le représentant de la commune, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable en cours.

TITRE VII

« REPRISE DES EMPLACEMENTS »

A – Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE VII-1 Délai de reprise

A l'expiration d'un délai de cinq ans, la Ville pourra ordonner la reprise des sépultures.

ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu un mois à l'avance, par voie d'affichettes apposées sur les tombes. Les proches dont la Mairie dispose des coordonnées seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tombales, stèles et tous les objets déposés sur les tombes.

Faute pour les familles de les avoir enlevés, dans un délai de trente jours, ces pierres tombales, stèles et objets seront retirés. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

B – Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Une liste des concessions échues sera affichée sur le tableau prévu à cet effet dans le cimetière, à la Toussaint. Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

En cas de non-renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Ville de ST LYPHARD, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que deux années révolues après l'expiration de ces concessions.

Lorsqu'il sera possible, les familles seront avisées par courrier avec accusé de réception du projet de reprise par la Mairie et de leur possibilité de renouveler leurs concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles et tous les objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Ville de ST LYPHARD, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cave-urnes et dallages.

C – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires à l'état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

D – Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrain (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumées seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés ; les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

E – Conséquences de la reprise de sépulture cinéraire

Lors de la reprise de concessions cinéraires, les cendres seront conservées dans l'ossuaire.

Les noms des personnes seront consignés dans le registre de dispersion des cendres, tenu à la disposition du public.

TITRE VIII

« POLICE DES TRAVAUX »

ARTICLE VIII–1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux, autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues d'en faire la déclaration écrite à la Mairie au moins vingt-quatre heures à l'avance, précisant :

- Le nom de l'ayant-droit ;
- La concession concernée ;
- Le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux ;
- La nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Elles devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

La durée des travaux sera limitée à cinq jours, à compter du début des travaux. Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Ville de ST LYPHARD sera seule juge. Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption de travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

La Ville de ST LYPHARD n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII-2 Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés ;
- Trois jours avant la Toussaint et le jour suivant.

Travaux concernés :

- Construction de dallage ;
- Nettoyage à l'eau sous pression ;
- Construction de caveau d'avance ;
- Pose de monument d'avance.

ARTICLE VIII-3 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non-respect de ces consignes, la Ville de ST LYPHARD se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

- **Les caveaux :**

En sous-sol, pour la construction des murs des caveaux, il sera toléré un empiètement de zéro mètre dix latéralement aux concessions et de zéro mètre vingt à la tête et au pied des dites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles.

La partie supérieure sera fermée hermétiquement par des dalles scellées, excepté les caveaux autonomes fermés hermétiquement par un joint.

- **Les monuments :**

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas de pose sur fosse pleine terre, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des inter-concessions.

Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayant-droits restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de zéro virgule cinq mètre.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder dix jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Ville, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE VIII-5 Espace inter-tombes

Les espaces inter-tombes seront de zéro mètre trente minimum. La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est interdite.

ARTICLE VIII-6 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière., sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

ARTICLE VIII-7 Terre de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE VIII-8 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations ou constructions de caveaux sur les sépultures, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles (blindage, étayage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VIII-9 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la Mairie et les familles seront les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaing sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration.

ARTICLE VIII-10 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de ST LYPHARD.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE VIII-11 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant la Ville de ST LYPHARD ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-12 Infrastructures communales

Il est interdit, pour tous les particuliers et toutes les entreprises, de réaliser des travaux sur les infrastructures communales, sauf autorisation du Maire (peinture,...).

ARTICLE VIII-13 Surveillance et achèvement des travaux

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou de tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. La remise en état des parties communales qui seraient éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE VIII-14 Plantation sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses et/ou à fort enracinement est interdite sur les sépultures.

Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE VIII-15 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Ville de ST LYPHARD se réserve la possibilité d'alerter les familles.

TITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLUMBARIUM, AUX CAVES URNES ET AU JARDIN DE SOUVENIR »

A –DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

ARTICLE IX-1 Types de concessions

Les concessions pour tombes cinéraires de zéro mètre soixante par zéro mètre soixante, pour fondation de sépulture privée sont divisées en deux catégories :

- Concessions de quinze ans ;
- Concessions de trente ans.

ARTICLE IX-2 Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chacune d'entre elles peut en recevoir plusieurs dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

ARTICLE IX-3 Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont toutes les mêmes. Elles permettent de fixer des plaques normalisées et identiques. Plaques en granit poli, de couleur « labrador », de 500 mm x 410 mm. Trois noms sont prévus par plaque. Aucun autre perçage n'est autorisé.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, année de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour l'achat des plaques et la réalisation des gravures.

ARTICLE IX-4 Fleurissement

Dans les columbariums type « Rosace », les familles disposent d'un emplacement sur le monument. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines. Il ne doit rien être posé au sol.

Concernant les columbariums type « mur », les familles disposent d'une tablette intégrée à la porte de la case et d'un emplacement au sol, à l'aplomb de la tablette. Un fleurissement discret est permis à ces endroits.

B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVES URNES

ARTICLE IX-5 Les concessions

Les concessions pour tombes cinéraires de zéro mètre soixante par zéro mètre soixante, pour fondation de sépulture privée sont divisées en deux catégories :

- Concessions de quinze ans ;
- Concessions de trente ans.

ARTICLE IX-6 Destinations des caves urnes

Les caves urnes sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chacune d'entre elles peut recevoir plusieurs urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

ARTICLE IX-7 Les monuments des caves urnes

Tout ayant droit peut faire placer sur la cave-urne, une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture, dans les limites de la dimension dudit emplacement.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE IX-8 Type de concession

Dans le jardin du souvenir il n'existe qu'un type de concession : concession de zéro mètre onze par zéro mètre huit (plaques sur la stèle).

ARTICLE IX-9 Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées sous le contrôle de la Mairie.

Lors d'une dispersion de cendres d'un défunt, le dépôt des fleurs dans l'enceinte du jardin du souvenir sera toléré pour une durée maximum d'une semaine. Passé ce délai, les services communaux pourront procéder à l'enlèvement sans aucun préavis.

Toute personnalisation à l'intérieur du jardin du souvenir est interdite. Aucune plaque ou objet de recueillement ne pourront être installés. Seule la pose d'une plaque sur la stèle du jardin du souvenir est autorisée, plaque de 11 cm x 8 cm fournie par la Mairie.

L'aménagement ainsi que l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords, est à la charge de la Ville.

Un registre portant l'identification des personnes est mis à disposition à la Mairie.

TITRE X

« REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX, GESTION DU CIMETIERE »

ARTICLE X-1 Organisation :

Les agents communaux, chacun en ce qui les concerne, sont responsables :

- De la police générale des opérations funéraires et de la gestion du cimetière en application de la législation en cours ;
- De la détermination des emplacements ;
- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- De la perception des droits d'inhumation et produits de concessions ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- Du suivi des tarifs de concessions ;
- De l'entretien du cimetière et des aménagements ;
- Du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par et pour le compte des particuliers.

ARTICLE X-2 Entretien

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

TITRE XI

« EXECUTION DU REGLEMENT ET POURSUITES »

ARTICLE XI-1 Police

La police municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant le règlement du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la tranquillité, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE XI-2 Poursuites

Toute infraction au présent règlement, constatée par un agent municipal, sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les dispositions qu'elle jugera utiles au regard des faits.

ARTICLE XI-3 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2021.

Il sera opposable pour toute modification ou renouvellement de concession existante.

Le règlement pourra être modifié par arrêté municipal.

Fait à ST LYPHARD le 18 mai 2021

Le Maire,

Claude BODET

